



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 25 mai 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
Tél : 04 72 61 41 47
Email : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**Actualisant les prescriptions complémentaires
de la société ESSEX NEXANS
Etablissement IVA 145, rue de la République à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la ESSEX NEXANS dans son établissement IVA situé 145, rue de la République à MEYZIEU ;

.../...

VU les demandes de la société ESSEX NEXANS relatives à certaines analyses de COV en sortie d'incinérateur, à la rédaction de la prescription concernant le volume d'eau prélevé dans la nappe, au tableau des installations classées, aux ... prescriptions relatives à la récupération des vapeurs de phénols, et aux emplacements de mesure de bruit ;

VU le rapport en date du 10 mars 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 avril 2009 ;

* *

CONSIDERANT que la société ESSEX NEXANS à MEYZIEU produit depuis 1968 des vernis d'emaillage utilisés comme isolants des câbles électriques ;

CONSIDERANT qu'elle sollicite la modification :

- de certaines analyses de COV en sortie d'incinérateur,
- de la rédaction des prescriptions relatives au volume d'eau prélevé dans la nappe,
- du tableau des installations classées,
- des prescriptions relatives à la récupération des vapeurs de phénols,
- des emplacements de mesure de bruit ;

CONSIDERANT, qu'il ressort de l'analyse des ces demandes par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans son rapport du 10 mars 2009 susvisé, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société IVA ESSEX est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite à Meyzieu.

ARTICLE 2

Le tableau des activités autorisées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de liquides toxiques : - Xylénol + Crésol + Phénol = 145 tonnes - Résines ou solvants toxiques = 24,8 tonnes - Phénol (laboratoire) = 0,2 tonnes - PSF A ⁽¹⁾ = 27,5 tonnes - PSF B ⁽¹⁾ = 27,5 tonnes - Vernis d'émaillage ⁽¹⁾ = 532,4 tonnes - Rebut ⁽¹⁾ = 22 tonnes	1 049 tonnes	1131-2-a	AS
Emploi de liquides toxiques ⁽¹⁾ : - 269,6 tonnes			
⁽¹⁾ Produits toxiques et inflammables			
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane : - 1 citerne de 50 m ³	66,25 tonnes	1158-B-1	A
Stockage de liquides inflammables 1) Réservoirs dans des locaux situés au-dessous du niveau du sol : - Catégorie B : 230 m ³ - Catégorie C : 140/5 = 28 m ³ - Catégorie D : 75/15 = 5 m ³ - Capacité équivalente : $(230 + 28 + 5)/5 = 52,6 \text{ m}^3$ 2) Réservoirs aériens ou fûts - Divers réactifs = 20 m ³ - Divers solvants et additifs = 25 m ³ - Acide formique = 3,6 m ³ 3) Stockages annexes et déchets - Divers solvants recyclés = 55 m ³	156,2 m ³ <i>(Capacité totale équivalente)</i>	1432-2-a	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : - 7 réacteurs - 12 mélangeurs - 2 citernes et stockages mobiles	269,6 tonnes	1433-B-a	A

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	14 500 litres	2915-1-a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 100 KW	2921-1-a	A
Emploi ou stockage de solides toxiques :			
- Polyisocianate bloqué	8 tonnes	1131-1-c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques :			
- diisocyanate de toluylène	8 tonnes	1150-10-c	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :			
- 4 installations de 4 m ³ /h	18 m ³ /h (débit total équivalent)	1434-1-b	D
- 1 installation de 2 m ³ /h			
Installations de combustion :			
- 4 chaudières	6,76 MW	2910-A-2	D
Installations de compression :			
- 2 compresseurs pour air comprimé 30 et 32 KW			
- 2 compresseurs pour l'azote de 30 KW chacun	122 KW	2920	D

ARTICLE 3

Les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique par la société IVA ESSEX pour son usage sera limitée à 200 m³ et ce pour une consommation annuelle maximale de 36 000 m³.

La société IVA ESSEX est par ailleurs autorisée à prélever dans la nappe pour le compte de la société VON ROLL un volume conforme à celui autorisé par son arrêté préfectoral.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 6.6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifié est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant remettra au préfet avant le 1^{er} mars 2013 une révision de l'étude de dangers de son établissement. »

ARTICLE 5

Les dispositions du paragraphe 10.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **10.8** - Les vapeurs de phénol émises lors des opérations de dépotage seront récupérées par le camion citerne. »

ARTICLE 6

Les dispositions du paragraphe 2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **2.2** - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point n° 1 : Limite de propriété, à l'extrémité du parking du personnel.
- Point n° 2 : Limite de propriété, vers le poste de détente de gaz, en bordure de la rue de la République.
- Point n° 3 : Limite de propriété avec la société ABB SOLYVENT VETEC, à l'ouest du site.
- Point n° 4 : Limite de propriété avec la société ORANGINA, au nord du site. »

ARTICLE 7

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS EN SORTIE D'INCINERATEUR

Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
	concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux (kg/h)	
COV	50	0.3	Annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 ^[1]		

^[1] Valeur limite à respecter si et seulement si le flux dépasse 0,1 kg/h.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 mai 2009
Le Préfet,
Préfet de la Région
Le Préfet
René BIDAL